

## TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

## LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Pursuant to section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. The annexed *Timber Regulation* is hereby made.

1. Est établi le *Règlement sur le bois* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

---

Commissioner of the Yukon

---

Commissaire du Yukon

## TIMBER REGULATION

## RÈGLEMENT SUR LE BOIS

### Definitions

1. In this Regulation,

“Act” means the *Territorial Lands (Yukon) Act*; « *loi* »

“Director” means the Director of Forest Resources for the Yukon; « *directeur* »

“forest officer” means a person designated as a forest officer pursuant to section 4; « *agent forestier* »

“grade” means the classification given to timber or round wood in accordance with chapter 14 of the Yukon Scaling Manual; « *classe* »

“permit” means a permit issued pursuant to this Regulation; « *permis* »

“permittee” means the holder of a permit; « *titulaire de permis* »

“priority harvest area” means a road right-of-way, quarry site or burn area or an area of infestation or over-maturity in which the forest stand is at least 30% dead or dying by stem count; « *zone de récolte prioritaire* »

“process”, in respect of timber, means to convert harvested timber into rough or dressed lumber, milled housing logs, two-sided cants finished on opposing faces, pulp or other wood products; « *traiter* »

“round wood” means any section of the stem or thicker branches of a tree that has been cut but not processed beyond removal of the limbs or bark or, in the case of fuel wood, splitting of the section; « *bois rond* »

“silviculture system” means the process by which forests are tended, harvested, and replaced; « *régime sylvicole* »

“year”, in respect of a permit, means the period of 12 months following the date of issuance of the permit; « *an* »

“Yukon Scaling Manual” means the document entitled Yukon Scaling Manual published by the Yukon Forest Resources Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development, as it read on March 31, 2003. « *Manuel de mesurage du Yukon* »

### Interprétation

1. Dans le présent règlement,

«agent forestier» Personne désignée comme agent forestier conformément à l'article 4. “*forest officer*”

« an » S'entend, à l'égard d'un permis, de toute période de douze mois suivant la délivrance du permis. “*year*”

« bois rond » Partie du tronc ou de branches épaisses d'un arbre qui a été abattu ou coupé, laquelle n'a pas subi d'autres traitements que l'ébranchage ou l'écorçage ou, dans le cas du bois de chauffage, le fendage. “*round wood*”

« classe » Classe à laquelle appartient le bois ou le bois rond et déterminée selon le chapitre 14 du Manuel de mesurage du Yukon. “*grade*”

« directeur » Désigne le directeur des ressources forestières pour le Yukon. “*Regional Manager*”

« loi » Signifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. “*Act*”

« Manuel de mesurage du Yukon » Le document intitulé Manuel de mesurage du Yukon, publié par la Direction des ressources forestières du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans sa version du 31 mars 2003. “*Yukon Scaling Manual*”

« permis » Signifie un permis délivré en vertu du présent règlement. “*permit*”

« régime sylvicole » Processus par lequel les forêts sont traitées, exploitées et remplacées. “*silviculture system*”

« titulaire de permis » Désigne le détenteur d'un permis. “*permittee*”

« traiter » Le fait de convertir du bois récolté en bois de sciage brut ou raboté, en rondins calibrés pour construction de maison, en équarris deux-faces ouverts sur deux faces opposées, en pâte ou en d'autres produits du bois. “*process*”

« zone de récolte prioritaire » Emprise routière, carrière, brûlis ou zone d'arbres infestés ou surannés, où la partie du peuplement forestier dépérissant ou morte est d'au moins 30 % en nombre de tiges. “*priority harvest area*”

### Application

2.(1) This Regulation applies to the cutting and removal of timber on territorial lands.

(2) Sections 4 to 28 do not apply to a person referred to in section 3.

### Exemption

3. A person with whom the Minister has entered into a long-term timber harvesting agreement pursuant to an authorization by the Commissioner in Executive Council under section 6 of the Act is exempted from section 15 of the Act.

### Forest Officers

4. The Minister may designate any person as a forest officer for the purposes of this Regulation.

### Permits

5. A person who wishes to obtain a permit for the cutting of timber on territorial lands shall submit to the Minister an application, in the form prescribed by the Minister under section 26 of the Act, together with the applicable fee set out in Schedule 1, that

- (a) describes the applicant's knowledge of environmental protection and conservation measures related to local timber harvesting conditions;
- (b) describes the applicant's experience in the forest industry;
- (c) evidences the applicant's capacity to harvest the amount of timber applied for; and
- (d) lists any previous permits held by the applicant.

6.(1) Subject to subsections (4) and (5) and section 26, the Minister may issue to an applicant

- (a) a Class A permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 20,000 m<sup>3</sup> per year;
- (b) a Class B permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 25,000 m<sup>3</sup> per year and a total volume not exceeding 40,000 m<sup>3</sup> over two years;

### Application

2.(1) Le présent règlement s'applique à la coupe et au débusquage du bois des terres territoriales.

(2) Les articles 4 à 28 ne s'appliquent pas à la personne visée à l'article 3.

### Exemption

3. Est soustraite à l'application de l'article 15 de la loi toute personne avec qui le ministre a conclu, en vertu d'une autorisation accordée par le commissaire en conseil exécutif aux termes de l'article 6 de la loi, un contrat de récolte du bois à longue durée.

### Agents forestiers

4. Le ministre peut désigner n'importe quelle personne à titre d'agent forestier aux fins du présent règlement.

### Permis

5. La personne qui souhaite obtenir un permis de coupe de bois sur des terres territoriales présente au ministre une demande à cet effet, selon la formule prescrite par ce dernier en vertu de l'article 26 de la loi, accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 et faisant état de ce qui suit :

- a) ses connaissances en ce qui a trait aux mesures de protection et de conservation de l'environnement propres aux conditions locales de récolte;
- b) son expérience de l'industrie forestière;
- c) la preuve de sa capacité de récolter la quantité de bois visée par la demande;
- d) les permis qui lui ont été précédemment délivrés.

6.(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 26, le ministre peut délivrer au demandeur l'un ou l'autre des permis suivants :

- a) un permis de catégorie A, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 20 000 m<sup>3</sup> par an;
- b) un permis de catégorie B, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 25 000 m<sup>3</sup> par an, pour un volume total n'excédant pas 40 000 m<sup>3</sup> pour deux ans;

(c) a Class C permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 25,000 m<sup>3</sup> per year and a total volume not exceeding 60,000 m<sup>3</sup> over three years;

(d) a Class D permit, to cut fuel wood or dry round wood to less than 2.5 m in length, in a volume not exceeding 1,000 m<sup>3</sup>;

(e) a Class G permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 1,000 m<sup>3</sup>; or

(f) a Class H permit, to cut round wood for personal, non-commercial use, in a volume not exceeding 80 trees.

(2) Subject to subsection (5) and section 26, the Minister may by public tender issue to an applicant who meets the requirements of paragraphs (4)(a) to (d)

(a) a Class E permit, to cut round wood in a priority harvest area, in a volume not exceeding 40,000 m<sup>3</sup>; or

(b) a Class F permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 20,000 m<sup>3</sup>.

(3) The upset price on a call for tenders under subsection (2) shall not be less than

(a) in respect of a Class E permit, \$0.25/m<sup>3</sup> plus any reforestation charges payable under Schedule 2; and

(b) in respect of a Class F permit, the total of the stumpage and reforestation charges payable under Schedule 2 and the cost to develop the permit area, including layout costs.

(4) To ensure maintenance of forestry practices that promote sustainable development of a limited resource, permits other than permits issued under subsection (2) or 12(1) shall be issued in priority to applicants who have

(a) demonstrated knowledge of environmental protection and conservation measures related to local timber harvesting conditions;

(b) experience in the forest industry;

c) un permis de catégorie C, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 25 000 m<sup>3</sup> par an, pour un volume total n'excédant pas 60 000 m<sup>3</sup> pour trois ans;

d) un permis de catégorie D, pour la coupe du bois de chauffage ou du bois rond sec d'une longueur inférieure à 2,5 m, jusqu'à concurrence de 1 000 m<sup>3</sup>;

e) un permis de catégorie G, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 1 000 m<sup>3</sup>;

f) un permis de catégorie H, pour la coupe du bois rond à usage personnel, non commercial, jusqu'à concurrence de 80 arbres.

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 26, le ministre peut, par voie de soumission publique, délivrer l'un ou l'autre des permis suivants au demandeur qui satisfait aux exigences des alinéas (4)a) à d) :

a) un permis de catégorie E, pour la coupe du bois rond dans une zone de récolte prioritaire, jusqu'à concurrence de 40 000 m<sup>3</sup>;

b) un permis de catégorie F, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 20 000 m<sup>3</sup>.

(3) Les mises à prix minimales pour l'appel de soumissions prévu au paragraphe (2) sont :

a) pour un permis de catégorie E, 0,25 \$/m<sup>3</sup> plus toutes redevances de reboisement à payer en vertu de l'annexe 2;

b) pour un permis de catégorie F, la somme des droits de coupe et des redevances de reboisement prévus à l'annexe 2 et des frais d'aménagement de la zone visée par le permis, y compris les frais de planification.

(4) Afin d'assurer le maintien de méthodes d'exploitation forestière qui favorisent le développement durable d'une ressource limitée, les permis — autres que ceux qui sont délivrés en vertu des paragraphes (2) ou 12(1) — sont délivrés en priorité aux demandeurs qui, à la fois :

a) possèdent une connaissance manifeste relativement aux mesures environnementales et de conservation propres aux conditions locales de récolte du bois;

(c) the demonstrated capacity to harvest the amount of timber applied for; and

(d) proposed a silviculture system that will best conserve and replenish the timber resources subject to the permit.

(5) An applicant who has contravened the Act, this regulation, or the conditions of a permit, and who has not remedied the contravention, is not entitled to the issuance of another permit for a period of one year after the date of the contravention.

(6) A permit shall not be issued to an applicant if the applicant is in arrears of any amount owed pursuant to this regulation.

(7) The Minister shall, within 10 days after deciding to refuse to issue a permit, give notice in writing to the applicant whose application is refused, setting out the reasons for the refusal.

7. Every permittee shall commence cutting operations in the area described in the permit within six months after the date of issuance of the permit.

8. On March 31 of each year in which a permit remains in effect and on the expiration of the permit, a permittee shall scale all unscaled timber cut under the permit.

9. Every permittee shall, within 15 days after the last day of each month in which the permit remains in effect, remit a timber report to the Minister setting out the volume, in cubic metres, of timber cut under the permit that was scaled during that month.

10.(1) Every permittee shall pay dues on all timber cut under a permit in an amount equal to

(a) in respect of a Class E or Class F permit, the amount bid for the permit; and

(b) in respect of any other permit, the sum of the applicable stumpage and reforestation charges set out in Schedule 2.

(2) Stumpage and reforestation charges on timber cut shall be calculated as at the earlier of

b) ont l'expérience de l'industrie forestière;

c) ont une capacité manifeste de récolter la quantité de bois visée dans leur demande;

d) proposent le meilleur régime sylvicole pour assurer la conservation et la reconstitution des ressources en bois visées par le permis.

(5) Quiconque a contrevenu à la loi, au présent règlement ou aux conditions d'un permis antérieur et n'a pas remédié au manquement n'a pas droit à ce qu'un permis lui soit délivré pendant une période d'un an suivant la contravention.

(6) Un permis ne peut être délivré au demandeur qui est en retard dans le paiement de tout montant dû aux termes du présent règlement.

(7) En cas de refus de délivrer un permis, le ministre informe par écrit le demandeur des motifs de sa décision, dans les dix jours.

7. Le titulaire de permis est tenu de commencer, dans les six mois qui suivent la date de délivrance du permis, les travaux de coupe dans la zone décrite dans le permis.

8. Le 31 mars de chaque année durant laquelle le permis est valide et à l'expiration du permis, le titulaire de permis est tenu de mesurer le bois coupé en vertu du permis qui n'a pas été mesuré.

9. Le titulaire de permis est tenu de produire au ministre, dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de chaque mois durant lequel le permis est valide, une déclaration faisant état du volume, en mètres cubes, de bois coupé en vertu du permis qui a été mesuré durant ce mois.

10.(1) Le titulaire de permis verse, sur le bois coupé au titre du permis, des droits correspondant :

a) dans le cas d'un permis de catégorie E ou F, à la somme offerte pour le permis;

b) dans le cas de tout autre permis, à la somme des droits de coupe et des redevances de reboisement prévus à l'annexe 2.

(2) Les droits de coupe et les redevances de reboisement à payer sur le bois coupé sont calculés au premier en date des jours suivants :

(a) the day on which the timber report in respect of that timber is received by the Minister, and

(b) the last day of the period within which the timber report in respect of that timber is to be remitted under section 9

(3) A permittee shall remit

(a) at the time of issuance of the permit, a deposit in an amount equal to the dues that would be payable on the volume of timber set out in the permit; or

(b) within 35 days after the last day of each month in which the permit remains in effect, dues on the volume of timber scaled during that month.

(4) Where the volume of timber cut under a permit is less than the volume set out in the permit, a permittee who has remitted an amount under paragraph (3)(a) may apply to the Minister, within 60 days after the expiration of a permit, for the return of the portion of the amount remitted that is in excess of the dues payable on the timber cut under the permit.

11.(1) The round wood value for the calculation of stumpage for each species of coniferous tree harvested after this Regulation comes into force is equal to 0.176 times the average of the selling prices, in Canadian funds, of Western S-P-F lumber of that species for the quarter preceding its harvesting, as reported in Random Lengths, published by Random Lengths Publications, Inc.

(2) For the purposes of this section, "quarter" means a three-month period ending on March 31, June 30, September 30, or December 31.

12.(1) Notwithstanding anything in this regulation, the Minister may issue a permit without requiring the payment of dues to

(a) any educational, religious, or charitable institution, or any hospital in the Yukon Territory to cut and remove such quantities of timber from territorial lands as may be required for its own use;

(b) any department of the Government of Canada

a) le jour où le ministre reçoit la déclaration à l'égard du bois coupé;

b) le dernier jour de la période au cours de laquelle la déclaration doit être produite en vertu de l'article 9.

(3) Le titulaire de permis est tenu de verser :

a) soit, à la date de délivrance du permis, un dépôt correspondant aux droits à payer sur le volume de bois indiqué dans le permis;

b) soit, dans les 35 jours suivant le dernier jour de chaque mois durant lequel le permis est valide, les droits calculés selon le volume de bois mesuré durant ce mois.

(4) Le titulaire de permis qui a versé le montant visé à l'alinéa (3)a) peut, dans les 60 jours qui suivent la date d'expiration du permis, présenter au ministre une demande de restitution du trop-payé dans le cas où le volume de bois coupé est inférieur au volume indiqué dans le permis.

11.(1) Après l'entrée en vigueur du présent règlement, la valeur du bois rond devant servir au calcul des droits de coupe pour chaque essence résineuse correspond à la multiplication par 0,176 de la moyenne des prix de vente de l'essence en cause — S-P-F, Bois de sciage de l'Ouest --, au cours du dernier trimestre, en monnaie canadienne, indiqués dans la publication intitulée Random Lengths, publiée par Random Lengths Publications, Inc.

(2) Pour l'application du présent article, « trimestre » s'entend de chacune des périodes de trois mois se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre respectivement.

12.(1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le ministre peut délivrer un permis à titre gratuit :

a) à une institution enseignante ou religieuse, à un organisme de charité ou à un hôpital au Yukon, l'autorisant à couper sur les terres territoriales et à y débusquer le bois nécessaire à ses besoins;

b) à un ministère du gouvernement du Canada ou du Yukon, à une municipalité, à une commission

or of the Government of Yukon, any municipality, any school board or school council to cut such timber as that department, municipality, school board, or school council may require for public purposes in the Yukon Territory;

(c) any person to cut for the person's own use an annual amount not exceeding

(i) where the timber is grade 4, 5, or Z round wood coniferous timber, 80 pieces, or

(ii) where the timber is fuel wood, 90 stacked cubic metres; and

(d) any person to cut or remove timber for the purpose of clearing land where a Class A Permit or a Class B Permit, as defined in the *Land Use Regulation*, is not required.

(2) Where timber is cut pursuant to paragraph (1)(d),

(a) the timber shall remain the property of the Crown; and

(b) a forest officer shall

(i) determine what timber shall be disposed of by the permittee,

(ii) determine what timber, if any, shall be limbed and decked, and

(iii) prescribe the manner in which the timber shall be limbed and decked.

(3) The permittee shall bear the cost of any limbing and decking referred to in paragraph (2)(b).

(4) Timber that is limbed and decked pursuant to paragraph (2)(b) may be offered for sale by public auction or sealed tender by the Director.

(5) Where timber offered for sale by public auction or sealed tender under subsection (4) remains unsold, the Director may authorize the disposal of it by private sale or dispose of it as the Director sees fit.

13. Notwithstanding section 11 of the Act or anything in this regulation,

ou un conseil scolaire, l'autorisant à couper du bois pour l'utiliser à des fins publiques au Yukon;

c) à une personne, l'autorisant à abattre du bois pour son propre usage, sous réserve des limites annuelles suivantes :

(i) s'agissant de bois rond d'essences résineuses de classe 4, 5 ou Z, quatre-vingt pièces,

(ii) s'agissant de bois de chauffage, 90 m<sup>3</sup> empilés;

d) à toute personne qui coupe ou débusque du bois à des fins de défrichement lorsqu'un permis des catégories A ou B, visé au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* n'est pas nécessaire.

(2) Lorsque le bois est coupé en vertu de l'alinéa (1)d),

a) il demeure la propriété de la Couronne; et

b) un agent forestier

(i) détermine quelle quantité de ce bois est à la disposition du titulaire du permis,

(ii) détermine quelle quantité, le cas échéant, doit être ébranchée et écorcée,

(iii) prescrit la façon dont ce bois doit être ébranché et écorcé.

(3) Le titulaire d'un permis doit assumer le coût de l'ébranchage et de l'écorçage du bois coupé en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Le directeur peut offrir en vente aux enchères publiques, ou par soumission cachetée, le bois ébranché et écorcé en vertu de l'alinéa (2)b).

(5) Lorsque le bois offert en vente aux enchères publiques, ou par soumission cachetée, en vertu du paragraphe (4) n'a pu être vendu, le directeur peut autoriser qu'on en dispose par vente privée ou de toute autre façon.

13. Nonobstant l'article 11 de la loi ou toute disposition contraire de ce règlement,

(a) a person living a nomadic life, a trapper on their trapline, a prospector while prospecting, or a person engaged in exploration or scientific pursuits while so engaged may without a permit cut for their own use an annual volume of fuelwood not exceeding 90 stacked cubic metres;

(b) a householder may without a permit cut two Christmas trees per year for their own use, in an area designated by the Director for that purpose; and

(c) a holder of a valid Class A Permit or Class B Permit, as defined in the *Land Use Regulation*, may without a permit cut timber on condition that

(i) all timber is cut in accordance with the terms of the Class A Permit or Class B Permit and remains the property of the Crown,

(ii) any merchantable timber that has been limbed and decked in accordance with the terms of the Class A Permit or Class B Permit may be offered to the Class A or Class B permit holder at the applicable stumpage or sold by the Director by public auction or sealed tender, and

(iii) where timber offered for sale by public auction or sealed tender under subparagraph (ii) remains unsold, the Director may authorize the disposal of it by private sale or dispose of it as the Director sees fit.

14.(1) The Minister may cancel a permit where the permittee has

(a) since the date of issuance of the permit, been convicted of a violation of the Act or of this regulation; or

(b) failed to observe the terms and conditions of the permit.

(2) A forest officer may order the suspension of the cutting or removal of timber under any permit where, in the forest officer's opinion, the cutting or removal is in violation of the Act or this regulation or of any of the conditions of the permit.

15. A permit shall not be assigned or transferred.

a) une personne menant une vie nomade, un trappeur dans son secteur de piégeage, un prospecteur se livrant à la prospection, ou une personne exécutant des travaux de recherche ou se livrant à des entreprises scientifiques, peut couper sans permis, pour son propre usage, une quantité de bois de chauffage ne dépassant pas 90 m<sup>3</sup> empilés, par année;

b) un chef de famille peut, sans permis, couper deux arbres de Noël par année, pour son propre usage, dans une zone désignée à cette fin par le directeur; et

c) le titulaire d'un permis valide des catégories A ou B, tel que défini dans le *Règlement sur l'utilisation des terres*, peut, sans permis, couper du bois, étant entendu que

(i) le bois coupé conformément au permis demeure la propriété de la Couronne,

(ii) le bois vendable, ébranché et écorcé, conformément aux dispositions du permis des catégories A ou B, peut lui être offert, moyennant le droit de coupe en vigueur, ou être vendu par le directeur aux enchères publiques ou par soumission cachetée, et

(iii) le chef régional peut autoriser que l'on dispose par vente privée du bois invendu offert en vente aux enchères publiques ou par soumission cachetée en vertu du sous-alinéa (ii) ou en disposer comme il l'entend.

14.(1) Le ministre peut annuler un permis après que son titulaire :

a) ait été reconnu coupable, d'une infraction à la loi ou au présent règlement; ou

b) n'a pas respecté les conditions de son permis.

(2) Tout agent forestier peut ordonner la suspension de la coupe ou du débusquage prévus dans un permis lorsque, à son avis, cette coupe ou ce débusquage est effectué contrairement à la loi ou au présent règlement, ou à l'une des conditions du permis.

15. Un permis ne peut être ni cédé ni transféré à une autre personne.

16. Unless another date for expiry is stated in it, every permit shall expire on the date of the completion of the cutting of the amount of timber specified in it or 12 months from the date of the issuance of it, whichever date is the earlier.

### Seizures

17.(1) A forest officer may seize any timber the forest officer reasonably believes was unlawfully cut on territorial lands.

(2) Any timber seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of one month following the day of seizure unless during that period proceedings under this regulation in respect of the timber are undertaken, in which case the timber may be further detained until the proceedings are finally concluded.

(3) Where a person is convicted of an offence under the Act or this regulation, the convicting judge or magistrate may, in addition to any other penalty that may be imposed, order that any timber by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited, and thereupon the timber is forfeited to the Commissioner and may be disposed of in such manner and at such time and place as the Minister may direct but no timber shall be disposed of pending an appeal against the conviction or before the time within which the appeal may be taken has expired.

18.(1) Where a permittee has not paid the dues required by their permit to be paid by them, a forest officer may seize so much of the timber cut by the permittee under the permit as, in the forest officer's opinion, will secure payment of those dues and the expense of the seizure and any subsequent sale of the timber and may hold the timber so seized as security for the payment of those dues.

(2) Where dues are not paid on timber seized under subsection (1) within two months after the date of the seizure, the Minister shall offer the timber for sale by public tender.

(3) Where timber is left on a permit site after the expiration of the permit, the Minister shall seize the timber and offer it for sale by public tender.

(4) Where timber is sold under subsection (2) or (3),

16. À moins qu'une autre date d'expiration n'y soit indiquée, tout permis expire le jour où l'abattage de la quantité de bois spécifiée dans le permis est terminé ou lorsque 12 mois se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis, selon l'antériorité de l'une ou l'autre de ces deux éventualités.

### Saisies

17.(1) Tout agent forestier peut saisir le bois dont il a des raisons valables de croire qu'il a été abattu illégalement sur les terres territoriales.

(2) Tout bois saisi conformément au paragraphe (1) peut être retenu pendant une période d'un mois après la date de la saisie, à moins qu'au cours de cette période une poursuite n'ait été intentée au sujet du bois en vertu du présent règlement et, dans ce cas, le bois peut encore être retenu jusqu'au règlement final de la poursuite.

(3) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la loi ou au présent règlement, le juge ou le magistrat qui prononce la condamnation peut, en plus de toute pénalité qu'il pourra imposer, ordonner que le bois au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise soit confisqué, sur quoi le bois est confisqué, au nom du Commissaire, et il peut être vendu de la façon, au moment et à l'endroit que le ministre pourra indiquer, mais aucun bois ne peut être vendu si un appel est interjeté par la personne dont le bois a été saisi, ou avant que ne soit expiré le délai pendant lequel la saisie peut être contestée.

18.(1) Lorsqu'un titulaire de permis n'a pas payé les droits qui sont exigés de lui en vertu de son permis, l'agent forestier peut saisir la quantité de bois coupé en vertu du permis qui, à son avis, suffira à assurer le paiement desdits droits, des frais de saisie et de la vente subséquente du bois, et il peut retenir ledit bois en garantie du paiement de ces droits.

(2) Si les droits sur le bois saisi en vertu du paragraphe (1) ne sont pas payés dans les deux mois suivant la saisie, le ministre met ce bois en vente par voie de soumission publique.

(3) Le bois laissé dans la zone visée par le permis après l'expiration de celui-ci, est saisi par le ministre et mis en vente par voie de soumission publique.

(4) En cas de vente de bois dans les circonstances

the Minister shall

- (a) deduct from the proceeds of disposition
  - (i) any expenses of the seizure and sale,
  - (ii) any charges incurred as a result of action taken under paragraph 24(2)(b), and
  - (iii) any dues payable under this regulation, and any interest on them calculated in accordance with the *Interest and Administrative Charges Regulations*; and
- (b) pay to the former permittee any balance remaining from the sale.

(5) Any timber that was offered for sale under subsection (2) or (3) and that remains unsold is forfeited to the Commissioner.

### Scaling

19.(1) The Minister shall issue a scaling licence to any applicant who meets the requirements for scalers set out in article 15.4.5 of the Yukon Scaling Manual.

(2) A scaling licence is valid for one year after it is issued.

(3) A scaling licence, including one that has been previously renewed, shall be renewed if

- (a) the holder of the scaling licence has scaled timber cut under a permit during the preceding year;
- (b) the scaling results did not deviate by more than 3% from the results of any check scales performed in accordance with article 15.6.1 of the Yukon Scaling Manual; and
- (c) the holder of the scaling licence continues to meet the requirements for scalers set out in article 15.4.5 of the Yukon Scaling Manual.

20.(1) No person shall operate a scale site to scale timber cut from territorial lands without a scale site authorization.

(2) A person may apply for a scale site authorization

prévues aux paragraphes (2) ou (3), le ministre :

- a) déduit du produit de la vente :
  - (i) les frais occasionnés par la saisie et la vente,
  - (ii) les frais engagés à la suite de toute mesure prise au titre de l'alinéa 24(2)b),
  - (iii) les droits à payer au titre du présent règlement et les intérêts courus conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*;
- b) verse le solde du produit à l'ancien titulaire de permis.

(5) Le bois qui a été mis en vente en vertu des paragraphes (2) ou (3) et qui n'a pas été vendu est confisqué au profit du Commissaire.

### Mesurage

19.(1) Le ministre délivre, sur demande, une licence de mesureur à toute personne qui satisfait aux exigences visant les mesureurs prévues à l'article 15.4.5 du Manuel de mesurage du Yukon.

(2) La durée de validité de la licence de mesureur est d'un an après sa délivrance.

(3) Tout renouvellement de la licence de mesureur est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le titulaire a, au cours de l'année précédente, mesuré du bois coupé en vertu d'un permis;
- b) l'écart entre les résultats du mesurage et du mesurage de vérification effectué conformément à l'article 15.6.1 du Manuel de mesurage du Yukon ne dépasse pas 3 %;
- c) le titulaire satisfait toujours aux exigences visant les mesureurs prévues à l'article 15.4.5 du Manuel de mesurage du Yukon.

20.(1) Il est interdit d'exploiter un lieu de mesurage du bois provenant de terres territoriales sans une autorisation à cet effet.

(2) Toute personne qui souhaite obtenir une telle

by submitting to the Minister an application, in the form prescribed by the Minister under section 26 of the Act, that

(a) describes the land tenure under which the person holds the proposed scale site;

(b) sets out the identifier of the person's experience account under the *Workers' Compensation Act*; and

(c) sets out the person's federal goods and services tax registration number, accompanied by a copy of the scaling licences of all scalers who will be employed at the proposed scale site.

(3) On receipt of an application containing the information referred to in subsection (1), the Minister shall issue a scale site authorization if the applicant is not at that time in contravention of subsection (4) in respect of any previous scale site authorization.

(4) Every scale site authorization shall include as a condition the requirement that the operator of the scale site shall

(a) keep the records identified in article 15.8 of the Yukon Scaling Manual of all timber scaled at the scale site that was cut on territorial lands;

(b) within 10 days after the end of each month, submit to the Minister the scale reports identified in article 15.8 of the Yukon Scaling Manual, in the form prescribed by the Minister under section 26 of the Act, for all timber cut on territorial lands that was scaled at that site during that month; and

(c) retain a record referred to in paragraph (a) for a period of one year after the record is made.

### Permittees

21.(1) A permittee shall ensure that the timber mark identified in the permit is affixed to logs cut under the permit before they are transported from the permit area.

(2) Every permit shall identify a timber mark and require that all transported logs bear the timber mark in a visible location.

autorisation présente au ministre une demande à cet effet, établie selon la formule prescrite par ce dernier en vertu de l'article 26 de la loi, accompagnée d'une copie de la licence de chaque mesureur qui sera employé à l'exploitation et faisant état de ce qui suit :

a) la nature de la tenure foncière qu'elle détient sur le lieu de mesurage proposé;

b) son identificateur du bilan en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*;

c) son numéro d'inscription pour la taxe fédérale sur les produits et services.

(3) Sur réception de la demande dûment remplie, le ministre délivre l'autorisation si, à ce moment-là, le demandeur ne contrevient pas au paragraphe (4) à l'égard d'une autorisation antérieure.

(4) L'autorisation doit être assortie des conditions suivantes applicables à l'exploitant :

a) tenir les registres prévus à l'article 15.8 du Manuel de mesurage du Yukon à l'égard du bois qui a été coupé sur les terres territoriales et mesuré au lieu de mesurage;

b) dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, transmettre au ministre les relevés prévus à l'article 15.8 du Manuel de mesurage du Yukon, selon la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 26 de la loi, à l'égard du bois qui a été coupé sur les terres territoriales et mesuré au lieu de mesurage au cours du mois;

c) conserver les registres visés à l'alinéa a) pendant une période d'un an après leur établissement.

### Titulaires de permis

21.(1) Avant que les grumes coupées en vertu d'un permis soient transportées hors de la zone visée par celui-ci, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'elles portent la marque de bois prévue par le permis.

(2) Tout permis doit prévoir une marque de bois et exiger que les grumes transportées portent cette marque à un endroit visible.

22. A permittee shall ensure that, before it is processed in any manner, all timber cut under the permit

(a) is scaled by a person referred to in section 19, in accordance with the Yukon Scaling Manual, at an authorized scale site; and

(b) is graded in accordance with chapter 14 of the Yukon Scaling Manual.

23. Every permittee shall keep the records identified in article 15.8 of the Yukon Scaling Manual, in the form prescribed by the Minister under section 26 of the Act, indicating the volume of all timber cut under the permit and the manner of its disposition and shall retain those records for a period of one year after the expiration of the permit.

24.(1) Every permittee shall, prior to the expiration of the permit, remove or otherwise dispose of

(a) all facilities constructed by the permittee in the permit area;

(b) all equipment brought by the permittee into that area; and

(c) all timber cut under the permit.

(2) Where a permittee fails to comply with subsection (1), the Minister

(a) shall appraise the buildings and other structures and the equipment and timber; and

(b) may cause all debris resulting from the cutting and removal of timber to be removed or otherwise disposed of and all charges resulting from that may be recovered from the permittee as a debt due to the Commissioner.

25.(1) No permittee shall cut timber on territorial lands within 60 m of a public road or within 60 m of the ordinary highwater mark on the shore of a lake, except with the approval of the Director.

(2) The Director shall grant the approval referred to in subsection (1) if

(a) the timber is diseased, damaged or poses a fire

22. Avant que le bois coupé en vertu d'un permis soit traité d'une façon quelconque, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'il soit :

a) mesuré conformément au Manuel de mesurage du Yukon, sur un lieu de mesurage faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation, par une personne visée à l'article 19;

b) classé selon le chapitre 14 du Manuel de mesurage du Yukon.

23. Le titulaire de permis doit tenir les registres prévus à l'article 15.8 du Manuel de mesurage du Yukon, selon la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 26 de la loi, y indiquer le volume de bois coupé en vertu du permis et la manière dont il en a été disposé, et les conserver pendant une période d'un an après l'expiration du permis.

24.(1) Le titulaire de permis doit, avant l'expiration de celui-ci, disposer des objets ci-après par enlèvement ou autrement :

a) les installations qu'il a construites dans la zone visée par le permis;

b) le matériel qu'il y a apporté;

c) le bois coupé en vertu du permis.

(2) Si le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe (1), le ministre :

a) fait une évaluation des constructions, du matériel et du bois; et

b) peut faire enlever ou autrement disposer tous les débris résultant de la coupe et du débusquage du bois aux frais du titulaire du permis, à titre de dette envers le Commissaire.

25.(1) Sauf avec l'autorisation du directeur, il est interdit au titulaire de permis de couper du bois sur les terres territoriales à une distance de 60 m ou moins d'une voie publique ou de la laisse ordinaire des hautes eaux sur la berge d'un lac.

(2) Le directeur accorde l'autorisation visée au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) lorsque le bois est malade, endommagé ou

hazard; or

(b) the removal of the timber is necessary

(i) to promote a healthy riparian environment,

(ii) for reasons of public safety, or

(iii) to improve the visual qualities of a public road.

constitue un risque d'incendie;

b) l'enlèvement du bois est nécessaire, selon le cas :

(i) pour encourager l'assainissement des rives,

(ii) pour assurer la sécurité du public,

(iii) pour améliorer l'aspect visuel d'une voie publique.

### Security Deposit

26.(1) Unless an applicant has already posted security in respect of a timber harvesting operation pursuant to an enactment in an amount equal to or greater than the amount required under subsection (2), the Minister shall, before issuing a permit, require security to be posted by the applicant if

(a) the last permit held by the applicant was cancelled for contravention of this regulation or for failure to comply with the conditions of that permit;

(b) the last permit held by the applicant was suspended under subsection 14(2); or

(c) the applicant has not previously held a permit.

(2) Security posted under subsection (1) shall be in an amount equal to the amount of dues payable under the permit, and shall be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Commissioner;

(b) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada;

(c) a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Territorial Treasurer;

(d) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada; or

(e) cash.

(3) On the termination of a permit and after all outstanding dues have been paid and all other obligations under the permit have been fulfilled, the Minister shall return to the permittee any security posted under

### Garanties

26.(1) À moins qu'une garantie d'un montant égal ou supérieur à la garantie exigée au paragraphe (2) n'ait déjà été fournie pour la récolte du bois en conformité avec un texte législatif, le ministre doit, avant de délivrer un permis, exiger une garantie du demandeur dans les cas suivants :

a) le dernier permis détenu par le demandeur a été annulé pour contravention au présent règlement ou pour inobservation de ses conditions;

b) le dernier permis détenu par le demandeur a été suspendu en vertu du paragraphe 14(2);

c) le demandeur n'a jamais été titulaire d'un permis.

(2) Le montant de la garantie correspond aux droits à payer au titre du permis et prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du commissaire;

b) lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;

c) chèque visé tiré sur une banque au Canada à l'ordre du trésorier territorial;

d) obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement fédéral;

e) paiement en espèces.

(3) À l'expiration du permis et après l'acquittement des droits en souffrance et des autres obligations imposées par le permis, le ministre rend au titulaire de permis la garantie ou la partie restante, déduction faite des droits

subsection (1) or any portion of it remaining after the deduction of any unpaid dues.

impayés.

### Notice

27.(1) Every permittee shall be informed, by a notice in writing sent to the address indicated on the application for the permit, of any decision made or action taken under this regulation in respect of the permit within 10 days after the decision is made or the action is taken.

### Avis

27.(1) Le titulaire de permis qui est visé par une décision ou une autre mesure prise en vertu du présent règlement à l'égard de son permis doit en être informé dans les dix jours par un avis écrit envoyé à l'adresse indiquée sur sa demande de permis.

(2) For the purposes of section 28, a notice sent under subsection (1) shall be considered to have been received on the fifth day after it was sent.

(2) Pour l'application de l'article 28, l'avis est réputé avoir été reçu le cinquième jour après son envoi.

### Review Process

28.(1) A permittee may apply to the Minister for

(a) a review of any decision made or any other action taken by a forest officer under this regulation, within 30 days after receipt of notice of the decision or action; or

(b) where the permittee is of the opinion that an action should have been taken by a forest officer under this regulation, a review of whether action should have been taken, within 30 days after the action should have been taken.

(2) An application for a review under subsection (1) shall be made in writing, setting out

(a) the decision, action, or omission in respect of which the review is requested; and

(b) the reasons for requesting the review.

(3) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall, within 60 days,

(a) where as a result of the decision, action, or omission in question, or during the intervening period, rights have accrued to any person other than the applicant in respect of the matter under review, refuse to review the matter and advise the applicant accordingly; or

(b) in any other case,

(i) either

(A) confirm the decision or action in question or, where an omission has been

### Processus de révision

28.(1) Le titulaire de permis peut demander au ministre :

a) de revoir toute décision ou autre mesure prise par un agent forestier en vertu du présent règlement, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de la mesure;

b) de revoir cette question dans les trente jours suivant celui où la mesure aurait dû être prise, s'il est d'avis qu'une mesure aurait dû être prise par un agent forestier en vertu du présent règlement.

(2) La demande de révision est présentée par écrit et précise :

a) la décision, la mesure ou l'omission en cause;

b) les motifs de la demande.

(3) Dans les soixante jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) refuse de réviser la question et en avise le demandeur si, en conséquence de la décision, de la mesure ou de l'omission en cause, ou si entre-temps, une personne autre que le demandeur a acquis des droits relativement à la question;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part :

(A) soit confirme la décision ou la mesure ou, dans le cas où une omission a été alléguée, le fait qu'aucune mesure ne

O.I.C. 2003/52  
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

alleged, confirm that no action should have been taken, or

(B) substitute a different decision, direct that a different action be taken or, where an omission has been alleged, direct that a particular action be taken, and

(ii) advise the applicant in writing accordingly and give reasons therefor.

(4) The making of an application for a review of a decision or action under subsection (1) does not suspend or otherwise affect the validity of the decision or action.

DÉCRET 2003/52  
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

devait être prise,

(B) soit y substitue une autre décision ou ordonne la prise d'une autre mesure ou, dans le cas où une omission a été alléguée, la prise d'une mesure donnée,

(ii) d'autre part, avise le demandeur par écrit de sa décision, motifs à l'appui.

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre la décision ou la mesure ni de l'invalidier.

**SCHEDULE 1**  
**APPLICATION FEES**

**ANNEXE 1**  
**DROITS APPLICABLES AUX DEMANDES**  
**DE PERMIS**

Item	Column 1 Type of Permit	Column 2 Fee, per permit (\$)
1.	Class A, B, C, or G permit: (a) under 100 m <sup>3</sup> (b) 100 m <sup>3</sup> to 1000 m <sup>3</sup> (c) over 1000 m <sup>3</sup>	10 50 100
2.	Class D or H permit	10
3.	Class E or F permit	100

Article	Colonne 1 Type de permis	Colonne 2 Droits par permis (\$)
1.	Permis de catégorie A, B, C ou G : a) moins de 100 m <sup>3</sup> b) de 100 m <sup>3</sup> à 1 000 m <sup>3</sup> c) plus de 1 000 m <sup>3</sup>	10 50 100
2.	Permis de catégorie D ou H	10
3.	Permis de catégorie E ou F	100

**SCHEDULE 2  
DUES**

**ANNEXE 2  
DROITS**

**Stumpage**

**Droits de coupe**

1. The stumpage payable on cut timber is

1. Les droits de coupe à verser sur le bois coupé sont :

(a) for Grade 4, 5 or Z round wood coniferous timber, fuel wood, dry round wood of less than 2.5 m length, Christmas trees, transplants, round wood subject to a Class H permit and deciduous timber, the applicable amount set out in column 2 of Table 1 to this section; and

a) pour le bois rond d'essences résineuses de classe 4, 5 ou Z, le bois de chauffage, le bois rond sec d'une longueur inférieure à 2,5 m, les arbres de Noël, les plants repiqués, le bois rond faisant l'objet d'un permis de catégorie H et le bois de feuillus, le taux applicable figurant à la colonne 2 du tableau 1 du présent article;

(b) for any other Grade 1, 2, 3 or 6 round wood coniferous timber, the amount determined by the formula

b) pour tout autre bois rond d'essences résineuses de classe 1, 2, 3 ou 6, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

$$A \times B \times C$$

where

où :

A is the round wood value for that species, determined under section 10 of this regulation,

A représente la valeur du bois rond de l'essence en cause, déterminée selon l'article 10 du présent règlement,

B is the percentage applicable to that value set out in column 2 of Table 2 to this section, and

B le pourcentage applicable à cette valeur selon la colonne 2 du tableau 2 du présent article,

C is the percentage applicable to the grade set out in column 2 of Table 3 to this section.

C le pourcentage applicable à la classe de bois selon la colonne 2 du tableau 3 du présent article.

**TABLE 1**

**STUMPAGE FOR MISCELLANEOUS TIMBER**

**TABLEAU 1**

**DROITS DE COUPE : DIVERS**

Item	Column 1 Grade	Column 2 Stumpage payable
1.	Grade 4 - Lumber reject	\$0.25/m <sup>3</sup>
2.	Grade 5 — Dry or dead lumber reject	\$0.25/m <sup>3</sup>
3.	Grade Z — Firmwood reject	\$0.25/m <sup>3</sup>
4.	Fuel wood and dry round wood less than 2.5 m in length	\$0.25/m <sup>3</sup>
5.	Christmas trees and transplants (maximum 4 m in height)	\$0.50/tree
6.	Deciduous timber	\$0.50/m <sup>3</sup>
7.	Round wood subject to a Class H permit	\$9/tree

Article	Colonne 1 Type de permis	Colonne 2 Droits
1.	Classe 4 — bois de rebut	0,25 \$/m <sup>3</sup>
2.	Classe 5 — bois de rebut sec ou mort	0,25 \$/m <sup>3</sup>
3.	Classe Z — bois plein de rebut	0,25 \$/m <sup>3</sup>
4.	Bois de chauffage et bois rond sec d'une longueur inférieure à 2,5 m	0,25 \$/m <sup>3</sup>
5.	Arbres de Noël et plants repiqués (hauteur maximale de 4 m)	0,50 \$/arbre
6.	Bois de feuillus	0,50 \$/m <sup>3</sup>
7.	Bois rond faisant l'objet d'un permis de catégorie H	9 \$/arbre

**TABLE 2**  
**BASE STUMPAGE FOR ROUND WOOD**  
**CONIFEROUS SPECIES**

Item	Column 1 Round Wood Value (\$/m <sup>3</sup> ) less than 50	Column 2 Percentage 3%
1.	less than 50	3%
2.	50 to 59.99	4.5%
3.	60 to 69.99	6%
4.	70 to 79.99	7.5%
5.	80 to 89.99	9%
6.	90 to 99.99	10%
7.	100 to 109.99	11%
8.	110 to 119.99	12%
9.	120 to 129.99	13%
10.	130 to 139.99	14%
11.	140 or more	16% plus 2% for every \$10/m <sup>3</sup> of round wood value over \$140/m <sup>3</sup>

**TABLEAU 2**  
**DROITS DE COUPE DE BASE**  
**BOIS ROND D'ESSENCES RÉSINEUSES**

Article	Colonne 1 Valeur du bois rond (\$/m <sup>3</sup> ) inférieure à 50	Colonne 2 Pourcentage 3 %
1.	inférieure à 50	3 %
2.	50 à 59,99	4,5 %
3.	60 à 69,99	6 %
4.	70 à 79,99	7,5 %
5.	80 à 89,99	9 %
6.	90 à 99,99	10 %
7.	100 à 109,99	11 %
8.	110 à 119,99	12 %
9.	120 à 129,99	13 %
10.	130 à 139,99	14 %
11.	140 ou plus	16 %, plus 2 % par tranche de 10 \$/m <sup>3</sup> pour toute valeur supérieure à 140 \$/m <sup>3</sup>

**TABLE 3**  
**STUMPAGE MULTIPLIERS**

Item	Column 1 Grade	Column 2 Percentage
1.	Grade 1 or 2 — Round wood	100%
2.	Grade 3 — Dead or dry round wood	100%
3.	Grade 6 — Undersized logs	50%

**Reforestation Charges**

2. The reforestation charges payable on Grade 1, 2, 3, or 6 round wood coniferous timber cut are, for timber reported under section 9 of this regulation on or after April 1, 2003, the greater of

**TABLEAU 3**  
**MULTIPLICATEURS DES DROITS DE COUPE**

Article	Colonne 1 Classe	Colonne 2 Pourcentage
1.	Classe 1 ou 2 — bois rond	100 %
2.	Classe 3 — bois rond mort ou sec	100 %
3.	Classe 6 — grumes de dimensions insuffisantes	50 %

**Redevances de reboisement**

2. Les redevances de reboisement pour le bois rond coupé d'essences résineuses de classe 1, 2, 3 ou 6 sont calculées. pour tout volume de bois déclaré au titre de l'article 5.3 du présent règlement, le 1<sup>er</sup> avril 2003 ou après cette date, au plus élevé des taux suivants :

O.I.C. 2003/52  
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

(a) \$5/m<sup>3</sup>, and

(b) an amount per cubic metre equal to the costs per cubic metre incurred by the Minister for primary reforestation in the Yukon Territory during the three-year period ending on March 31 of the year preceding the year in which the report is made.

DÉCRET 2003/52  
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

(a) 5 \$/ m<sup>3</sup>,

(b) le montant par mètre cube qui est égal aux frais par mètre cube supportés par le ministre pour le reboisement principal au Yukon, au cours de la période de trois ans se terminant le 31 mars de l'année précédant celle où la déclaration est produite.